

Commune de



A.C. NEUPRE

26-10-2015

Agent : FINANCES

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du:

22/10/2015

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet: Centimes  
additionnels à la taxe  
régionale sur les mâts,  
pylônes et antennes  
affectés à la réalisation  
d'une opération mobile  
de télécommunications  
par l'opérateur d'un  
réseau public de  
télécommunication.**

**Exercices 2016 à 2018.**

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix  
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D. CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-  
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,  
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, A. RENARD,  
F. MARCOTTY, C-H. THIELEN et A-G. KRUPA, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la  
Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées  
au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de  
logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de  
fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS  
relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une  
taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le  
public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les  
communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la  
taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le  
public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de  
télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles  
relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la recette de cette taxe additionnelle sera prévue à l'article 04002/377-01 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/10/2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par **13** voix pour, **0** voix contre et **7** abstentions;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune de NEUPRE, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

POUR EXTRAIT CONFORME:



Le Bourgmestre,  
Arthur CORTIS